

de *vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-dix-huit centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-dix-huit centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de janvier 1874, et qui se répartit comme suit :

		FR.	C.
Chapitre	IV.....	1,251	49
—	V.....	4,441	01
—	VIII.....	631	30
—	IX.....	4,523	12
—	X.....	2,150	07
—	XI.....	12,825	32
—	XVI.....	161	67
TOTAL.....		25,983	98

Le Trésorier morcelera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 7 février 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : E. FOUCHE.

N° 47. — DÉCISION du 10 février 1874 portant nomination de trois membres du comité central d'agriculture et de commerce.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1873 et la décision du 20 janvier courant concernant le comité central d'agriculture et de commerce,